

Numéro d'Octobre 2004

ISSN 1157-9323

SAF

# La LETTRE

DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

XXXI<sup>e</sup> CONGRÈS DU SAF  
VERSAILLES-11, 12 & 13 NOVEMBRE 2004



FACE À L'ULTRA LIBÉRALISME  
DANS LA PROFESSION :  
QUELS AVOCATS, QUELLE DÉFENSE ?

Et vos rubriques  
habituelles :  
cogito, au programme,  
international ...

# JuriPro



## L'information juridique

Des prestations  
à la hauteur  
de vos exigences

- Veilles
- Recherches multisources
- Liens intersources
- Thésaurus

Un corpus juridique  
Français  
et Européen

- Sources officielles
- Actualité
- Doctrine

Des équipes  
d'experts  
à votre service

- Suivi personnalisé
- Assistance
- Formation
- Recherche à la demande

Des sources fiables, organisées,  
actualisées en permanence, accessibles sur un site unique.

## Juripro.com : le site partenaire des professionnels du droit

coface 

Direction de l'Information Juridique : 12, Villa de Lourcine - 16-24, rue Cabanis 75014 PARIS - Tél. : +33 (0)1 53 62 75 65 - E-mail : juripro@ort.fr  
Siège Social : Château de Sens 37210 ROCHECORBON - Tél. : +33 (0)2 47 62 62 62 - Fax : +33 (0)2 47 52 52 81 - Site Internet : www.cofaceort.fr  
S.A.S. au capital de 2 952 827 Euros - SIREN 301 853 032 RCS TOURS - TVA FR 88 301 853 032

Pour aller plus loin



### COUPON-RÉPONSE

à retourner par courrier à l'adresse suivante :

**Coface ORT / Direction de l'Information Juridique - 12, Villa de Lourcine - 16-24, rue Cabanis 75014 PARIS**

ou par fax au : **01 53 62 75 66**

Entité \_\_\_\_\_ Nom - Prénom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_ E-Mail \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Tél. \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

**OUI, je souhaite recevoir une information complémentaire sur JURIPRO.**



# SOMMAIRE

## OCTOBRE 2004

Illustration : Witold Heretyński - Tél : 0320 739 704  
"Portrait de famille" - Acrylique 60x60 - 2004

**4** **ÉDITORIAL** Par Daniel Joseph, Président du SAF

**6** **ÉLECTION CNBF ► DÉFENDRE LES RETRAITES ET LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE SOCIAL**

Par Claude Michel, Avocat honoraire, Ancien président du SAF

**10** **COGITO ► LAÏCITÉ, DISCRIMINATION**

Par Perrine Crosnier, SAF Seine-St-Denis

**12** **XXXI<sup>e</sup> CONGRÈS DU SAF ►**

**12 - LA RÉVOLUTION À VERSAILLES**

Par Jean-Marc André, Président de la section SAF de Versailles

**13 - L'INCONTOURNABLE PLAISIR DU CONGRÈS**

Par Simone Brunet, SAF Poitiers

**14 - À QUI SERT LA FORMATION INITIALE DES AVOCATS**

Par Sylvain Roumier, SAF Val d'Oise, Président de la section juridique au FIF PL

**16 - AVOCATS ET JURISTES D'ENTREPRISE : MÊME COMBAT ?**

Par Daniel Joseph, Claude Michel et Myriam Plet

**22 - COLLABORATION NON SALARIÉE QUELLES PERSPECTIVES ?**

Par Myriam Plet, SAF Lyon, membre du CNB

**26** **AGENDA 2004 ► MANIFESTATIONS ET RENDEZ-VOUS DU SAF**

**28** **XXXI<sup>e</sup> CONGRÈS DU SAF ► RETOUR SUR OUTREAU. QUELLES LEÇONS POUR LA DÉFENSE ?**

Par Pierre Conil, SAF Rouen

**32** **AU PROGRAMME ► JOURNÉE DE FORMATION DROIT DES ÉTRANGERS**

**34** **INTERNATIONNAL ► COLOMBIE, UNE LUEUR D'ESPOIR**

Par Pascale Taelman, SAF Val de Marne



OCTOBRE 2004

LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris  
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55  
E-mail : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Simone Brunet  
COMITÉ DE RÉDACTION : Simone Brunet - Daniel Joseph

TIRAGE : 35 000 exemplaires  
PHOTOGRAPHIES : Figures Libres

RÉGIE PUBLICITAIRE :  
LEXposia S.A. - 8, rue de Valmy - 93107 Montreuil  
Tél. : 01 56 93 38 91 - Fax : 01 48 70 89 46  
E-mail : lexposia@lexposia.com - Web : www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :  
Figures Libres - Les Algorithmes - Aristote A  
2000, route des Lucioles - Sophia-Antipolis - 06410 Biot  
Tél. : 04 92 94 59 57 - Fax : 04 92 94 59 58  
E-mail : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

# AVOCATS



oubliez votre  
informatique...  
consacrez-vous à  
vos clients !

HELIASTE  
MILLENNIUM  
MILLENNIUM

Nouveau !

**L'option Pack Communication 2004**

Gestion des emails dans les dossiers, parapheur des mails sortants, réalisation de mailing, messagerie urgente en interne, scannerisation depuis HELIASTE

**GESTION DES DOSSIERS, BIBLE D'ACTES, AGENDA, ANNUAIRE DES  
PROFESSIONS JURIDIQUES, SUIVI FINANCIER, STATISTIQUES,  
COMMUNICATION INTERNET**

*Le logiciel de gestion du cabinet d'Avocat*

INFORMATIONS ET COMMANDES

**01 45 46 50 50**

E-Mail : [heliaste@cicéron.fr](mailto:heliaste@cicéron.fr)

HELIASTE EST  
UN SERVICE DES  
ÉDITIONS LAMY

*Lamy*



## LA FONCTION DE DÉFENSE : UN ENJEU DE LUTTE AU SEIN DE LA PROFESSION

**L**es avocats qui s'affirment volontiers protecteurs des libertés, oublient parfois que celles-ci ne se cantonnent pas au champ de la procédure pénale. Si la profession d'avocat est essentielle à notre société démocratique, si l'indépendance d'exercice et le secret professionnel lui permettent de protéger les libertés des personnes, c'est dans la mesure de l'intérêt public qu'elle sert dans la Justice.

Entre les partisans de la tradition qui figent les principes et les ultralibéraux qui les ignorent, la fonction de Défense continue de perdre sa substance et l'avocat sa légitimité.

Le courant ultralibéral, de plus en plus prégnant dans la profession, nous attire vers le monde de l'économie auquel il s'identifie exclusivement dans son fonctionnement. La nouvelle formation initiale, le statut du collaborateur, le projet de nouveaux avocats salariés de l'entreprise prétendent formater une profession aux exigences du marché.

Les concessions faites à ce courant qui prétendait représenter le droit continental contre le droit anglo-saxon, sont restées unilatérales malgré les promesses faites au moment de la fusion. Nous n'avons reçu aucun soutien sur la réforme de la Justice, encore moins sur celle de l'accès au droit.

### **NOTRE CONGRÈS DOIT DONC METTRE À JOUR CETTE FAUSSE UNITÉ QUI NOUS ÉTOUFFE.**

Il doit aussi être l'occasion de vérifier la mesure de l'engagement de la profession pour proposer d'autres alternatives. Qu'il s'agisse de l'accès au droit ou de la défense pénale, les avocats ne disent pas clairement qu'ils veulent individuellement et collectivement s'engager pour les rendre effectifs alors qu'il ne s'agit pas exclusivement d'une question de moyens.

Nouvelles structures d'exercice professionnel, partenariats avec les collectivités territoriales, nouveaux pouvoirs pour les Ordres pour l'organisation collective de la Défense, contrôle de la qualité des services rendus aux justiciables, nouvelle place dans l'organisation du service public de la justice, sont autant de questions que le SAF doit aujourd'hui aborder sans crainte des contradictions qu'elles feront naître.

Les avocats ont besoin du SAF pour voir le chemin du possible et décider de s'y engager.



Par Daniel Joseph,  
Président du SAF.

# DÉFENDRE LES RETRAITES



## ET LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE SOCIALE DES AVOCATS



Par Claude Michel,  
Avocat Honoraire,  
Ancien Président du SAF

6

### DES ÉLECTIONS POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNBF VONT AVOIR LIEU EN NOVEMBRE 2004.

*Il s'agira d'élire pour six ans, dans un scrutin uninominal, des délégués qui à leur tour, réunis en assemblée générale (il y en a deux ou trois par an) éliront le conseil d'administration de la Caisse. Chaque ressort d'une Cour d'appel constitue une circonscription électorale avec un nombre de délégués à élire correspondant au nombre des avocats de la Cour. Paris intra muros constitue une circonscription distincte avec 48 délégués. La province doit élire 81 délégués (10 à Aix en Provence, 4 à Rennes, à Versailles, à Lyon, à Paris hors les murs, 3 à Colmar, à Douai, à Montpellier, à Toulouse, à Bordeaux, à Grenoble, etc.) Le collège des retraités dispose de 14 sièges. Les avocats à la Cour de cassation de 2.*

**L**e Syndicat des Avocats de France a pris part de manière un peu trop discontinuée, dans les années passées, à la vie de la CNBF, même si dans les débuts du SAF, Armand DIMET avait pu jouer un rôle d'avant-garde dans les débats sur l'avenir des retraites et de la prévoyance sociale. Hommage doit ici être rendu à sa mémoire.

Tous les avocats, même les plus jeunes, ont vocation un jour à prendre leur retraite. Les choix dans ce domaine se font à long terme. Et la prévoyance sociale concerne d'ores et déjà tout le monde.

Or, aujourd'hui, les enjeux sont cruciaux pour l'avenir, alors que vont s'ouvrir les négociations prévues pour 2005 – 2006 par la loi FILLON sur les retraites, que la bonne situation de la CNBF, favorisée par la démographie professionnelle des avocats, provoque des convoitises multiples et qu'au sein même de la profession des tendances se font jour qui sous prétexte de modernité, veulent supprimer les dispositifs de solidarité.

Depuis 1998, après une longue période de gestion par la CNA qui en avait fait sa chasse gardée, la CNBF a été administrée de façon tout aussi exclusive, par une équipe composite dans ses orientations, bien que se réclamant du sigle de l'ABF.

Le conseil syndical du SAF a décidé, le 3 avril 2004, de présenter des candidats sous son étiquette, sur la base d'un programme de défense des intérêts des avocats, en mettant l'accent sur les préoccupations d'égalité et de solidarité entre les avocats qui sont les siennes.

Il n'entend pas se prêter à un quelconque cartel électoral qui se bornerait à demander une gestion pluraliste sans faire la clarté sur les orientations programmatiques, pas plus qu'il n'a l'intention de jeter à son tour d'exclusive. Pour l'élection du conseil d'administration, c'est le programme qui guidera ses choix et ses alliances éventuelles.

### **Collège des avocats retraités**

- Bernard CASSET (Barreau de Lille)
- Serge GOMES DEL JUNCO (Barreau de Paris)
- Claude MICHEL (Barreau de Seine St Denis)

### **Circonscription de la Cour d'Appel d'Agen**

- Alain MIRANDA (Barreau d'Agen)

### **Circonscription de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**

- Martine BOSCH (Barreau de Grasse)
- Dominique CHABAS (Barreau d'Aix en Provence)
- Rémy CUISIGNIEZ (Barreau de Marseille)
- Sylvie MATHERON (Barreau de Marseille)
- Luc PLENOT (Barreau de Nice)
- François TENDRAIEN (Barreau d'Aix en Provence)

### **Circonscription de la Cour d'Appel d'Amiens**

- Hubert DELARUE (Barreau d'Amiens)

### **Circonscription de la Cour d'Appel d'Angers**

- Alain GUYON (Barreau d'Angers)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Bastia**

- Pierre LORENZI (Barreau de Bastia)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Besançon**

- Christian DUFAY (Barreau de Besançon)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Bordeaux**

- Raymond BLET (Barreau de Bordeaux)
- Danièle TRIMOULINARD (Barreau d'Angoulême)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Bourges**

- André BONHOMME (Barreau de Châteauroux)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Caen**

- Gilbert LEPASTOUREL (Barreau d'Alençon)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Colmar**

- Jean Marc GOUAZÉ (Barreau de Strasbourg)
- Serge ROSENBLIEH (Barreau de Colmar)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Dijon**

- Michel DEFOSSÉ (Barreau de Dijon)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Douai**

- Patrick TILLIE (Barreau de Lille)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Grenoble**

- Michel PRUD'HOMME (Barreau de Grenoble)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Limoges**

- Michèle GAY-LIGIER (Barreau de Limoges)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Lyon**

- Anne LEGUIL DUQUESNE (Barreau de Lyon)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Montpellier**

- Maryse PECHEVIS (Barreau de Montpellier)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Nancy**

- Annie LEVI CYFERMAN (Barreau de Nancy)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Nîmes**

- François BROQUERE (Barreau de Nîmes)

### **Circonscription de la Cour d'Appel d'Orléans**

- Christophe MOYSAN (Barreau de Tours)

### **Cour d'Appel de Paris intra-muros**

- Pierre BOUAZIZ
- Paul BOUAZIZ
- Paul-André CHARLES
- Annie DE SAINT RAT
- Michel HENRY
- Emmanuelle LECHEVALIER
- Franceline LEPANY
- Florence LYON CAEN
- Caroline MECARY
- Léopold MENDES
- Nadine PONCIN
- Françoise ROZELAAR VIGIER
- Rachel SAADA
- Dominique TRICAUD
- Agnès TRICOIRE
- Vincent VIEILLE
- Jean Luc WABANT

### **Cour d'Appel de Paris : Ile de France hors Paris**

- Jacques EHRlich (Barreau de l'Essonne)
- Jean François MOREAU (Barreau du Val-de-Marne)
- Yves TAMET (Barreau de Seine St Denis)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Pau**

- Gilles VIOLANTE (Barreau de Bayonne)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Poitiers**

- Georges VAUVILLE (Barreau de Saintes)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Rennes**

- Catherine GLON (Barreau de Rennes)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Riom**

- Marc Antoine GUILLANEUF (Barreau de Riom)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Rouen**

- Pierre CONIL (Barreau de Rouen)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Toulouse**

- Jean COLOMES (Barreau d'Albi)

### **Circonscription de la Cour d'Appel de Versailles**

- Danielle ABITAN BESSIS (Barreau de Versailles)
- François KALDOR (Barreau des Hauts de Seine)

## LES GRANDES ORIENTATIONS QUE LE SAF ENTEND DÉFENDRE

● Le SAF place au premier plan la **défense de la prestation forfaitaire pour la retraite de base**, car elle traduit de façon évidente l'égalité et la solidarité que doivent respecter entre eux tous les avocats. Elle assure à chaque retraité à taux plein aujourd'hui un minimum de 14 006 euros par an, soit 1167,16 euros ou 7656,13 francs par mois, quel qu'ait été le montant des cotisations versées et donc des revenus encaissés pendant l'activité professionnelle, indépendamment des régimes complémentaires et sur complémentaires défiscalisés. C'est une substantielle et vitale garantie pour les plus malchanceux. Le principe de prestations en rapport avec les cotisations versées qui risque de peser sur les négociations à venir, ne peut faire fi, en matière de garanties sociales, des notions traditionnelles de plancher et de plafond.

● Cette caractéristique propre à la **CNBF** justifie la **défense de son autonomie**, dans ses locaux, avec son personnel et doit faire repousser les tentatives, en vogue à l'UNAPL, de l'absorber de nouveau au sein de la CNAVPL regroupant les 13 caisses des professions libérales. Ses réserves actuelles, 27 mois pour le régime de base, 5 ans pour le régime de retraite complémentaire, constituent des garanties appréciables, même si elles font des envieux.

● La **retraite à 60 ans**, récemment obtenue, doit également être préservée. Les annuités exigées pour le taux plein passeront à 4,1 en 2008, mais avec possibilité de rachat de 3 années pour la retraite de base dans des conditions convenables ; l'admission à la retraite proportionnelle quel que soit le nombre d'années travaillées (et non plus seulement après quinze ans de cotisation) est désormais ouverte. Ces acquis ne devront pas être remis en cause dans les négociations à venir.

● Les **transferts de compensation** au profit des caisses de commerçants, artisans et ministres des cultes devront être strictement plafonnés. Ils ont atteint, en 2002, la somme exorbitante de 355 millions de francs soit 9 268,76 F par avocat !

● L'avenir de la CNBF vient ajouter **une raison de plus à l'opposition du SAF à ce que les juristes d'entreprise soient intégrés dans la profession d'avocat**, car la Caisse ne pourrait qu'exploser dans cette occurrence.

● La question des **droits de plaidoirie** est une des caractéristiques propres à notre système de retraite. Sur le plan du symbole, les droits de plaidoirie perçus sur les clients et affectés au régime de retraite – ils représentent un tiers du financement du régime de base – illustrent le caractère particulier de la fonction de défense en justice et le rôle des avocats dans ce service public notamment à travers les missions d'aide juridictionnelle et de commission d'office. L'Etat est ainsi conduit à acquitter

les droits de plaidoirie au titre de l'AJ et des CO. Il faut donc les pérenniser, même si une **modernisation** de leur mode d'imputation pourrait être envisagée qui verrait leur déductibilité s'effectuer sur la contribution équivalente laquelle serait généralisée. Les avocats qui plaident seraient ainsi plus motivés pour percevoir les droits de plaidoirie.

● **Des avantages non contributifs** au profit des avocates, mères, ayant élevé des enfants, des avocats ayant des handicapés à charge, etc... sont à mettre concrètement en place et leur éligibilité au Fonds de Solidarité Vieillesse doit être revendiquée. D'autres caisses en bénéficient qui voient leurs avantages non contributifs financés par le FSV. Or, les avocats eux-aussi contribuent au financement du Fonds.

● Le **régime invalidité - décès** dont le financement est assuré par les CARPA pour les deux tiers doit être sauvegardé et ses prestations améliorées.

● Rien ne s'oppose à la **création d'un guichet unique de prévoyance** qui mettrait fin à la césure arbitraire des 90 premiers jours (premier risque : maternité, arrêts de maladie ; puis, risque lourd : incapacité de plus de trois mois, incapacité définitive, décès) Mais surtout, **l'action de prévoyance demande à être repensée et étendue**.

● Le SAF n'a pas de prévention de principe à l'encontre d'un nouveau régime supplémentaire, optionnel, reposant sur **la capitalisation**, mais il veillera à ce qu'un tel régime, s'il était mis en place, ne vienne pas déstabiliser les régimes complémentaires défiscalisés existant. Il constate qu'aucun placement en capitalisation ne rapporte aujourd'hui, avec une sûreté comparable, autant que la retraite des avocats !

● Il considère que **le taux d'appel des cotisations, aujourd'hui à 100%, ne doit pas être augmenté et que la valeur du point doit être maintenue** au regard de l'évolution économique. La charge du financement de la pension d'un retraité du régime général pèse actuellement sur 1,6 salarié, sur 0,3 pour les exploitants agricoles, 0,9 pour les commerçants et les artisans, 3,3 pour les professions libérales, **8,1 seulement pour les avocats**. La projection déclinante donne encore 2,6 avocats en activité pour un retraité en 2040, alors que le minimum requis pour assurer la charge est de 2,2. Les perspectives ne sont donc pas mauvaises même à terme ; encore faut-il les ménager.

● Enfin, mais cela doit aller de soi, le SAF exige une gestion de la Caisse de retraite dans **la transparence**, les objectifs, les mesures adoptées et les comptes devant être régulièrement portés à la connaissance de tous les avocats. ■



AIDAVOCAT 21

RhéA

Pour facturer  
juste et bien



ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS

SERVICE AIDAVOCAT - 5, RUE DES CLOÏS - 75018 PARIS

Tél : 01 44 68 61 03 - mail : [aidavocat@anaafa.fr](mailto:aidavocat@anaafa.fr) - [www.anaafa.fr](http://www.anaafa.fr)

# Laïcité, DISCRIMINATION



10

*Automne 2003, comme en 1989, la revendication du port du voile dans un établissement scolaire de banlieue par deux jeunes adolescentes et les décisions de les poursuivre disciplinairement dans un premier temps, de les exclure dans un second temps a fait naître un grand débat sur la définition de la laïcité, lequel a dépassé le monde scolaire.*

**m**ais au-delà ont émergé des analyses sur la résurgence du "fait religieux" comme paramètre important de la vie sociale, sur son mode de développement et la géographie de son évolution, sur ses dangers réels ou imaginaires.

Les débats sur ces deux questions ont dépassé les clivages politiques. Des mêmes arguments ont été avancés à des fins manifestement différentes.

Les expressions ont révélé de grands décalages dans l'observation ou l'interprétation des tendances allant de la négation d'une quelconque évolution des comportements à l'alarme communautariste, voire à l'annonce d'une emprise définitive de l'islamisme politique en banlieue.

Cependant et heureusement, plus que dans les années antérieures, de ce flot de déclarations éthiques, historiques, sociologiques ou viscérales, l'expression d'une conviction forte a émergé :

La laïcité conçue comme outil de l'émancipation personnelle par l'affirmation de la liberté de conscience, garantie par la neutralité de l'Etat, n'a de sens et de légitimité que si l'égalité des chances est assurée en tout point du territoire et que sont combattues toutes les discriminations sociales, idéologiques et urbaines.

Par Perrine Crosnier,  
SAF Seine Saint Denis



## LA RÉACTION AUX DISCRIMINATIONS NON COMBATTUES INSTITUTIONNELLEMENT NE PEUT ÊTRE CANALISÉE.

Cette analyse plus élaborée de la problématique posée résultant notamment du rapport STASI n'a pas empêché de chercher à résoudre la question du voile, laquelle faisait seule l'évènement.

La Loi du 15 Mars 2004 serait donc susceptible, pour ceux qui l'attendaient de réaffirmer les principes de laïcité dans le monde scolaire par l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

L'objet du présent article pourrait n'être qu'une sensibilisation au contentieux que la rentrée risque de voir naître à l'occasion des actes de résistance organisés ou non.

Pourtant cette perspective "professionnelle" ne semble pas mobiliser les avocats même si le débat juridique qui s'annonce est intéressant et son issue incertaine (cf. rapport au conseil syndical de mars 2004 disponible sur le site).

Ce temps d'observation que s'imposent les avocats signale à mon sens un malaise devant ce qui pourrait n'être qu'un "contentieux lorgnette" et ce, pour trois motifs majeurs.

## D'UNE PART, LE FAIT RELIGIEUX IMPRÈGNE NOTRE EXERCICE PROFESSIONNEL DANS BIEN D'AUTRES DOMAINES.

Ainsi et sans que cette liste soit exhaustive,

- ▶ dans les règles et usages de la profession : acceptation ou non d'un renvoi pour permettre à l'un des plaideurs ou l'une des parties de prendre part ou célébrer une fête religieuse ;
- ▶ dans le droit de la famille : choix de l'école, partage des fêtes religieuses, annulation de mariage, conflit de droit international privé (répudiation) ;
- ▶ en matière d'assistance éducative pour la prévention des mariages forcés, le choix de la famille d'accueil ou même de l'association en charge des mesures d'AEMO.
- ▶ dans le droit des personnes : changement de nom ou de prénom, choix du lieu d'inhumation, choix entre l'inhumation et la crémation.
- ▶ dans le droit pénal outre pour l'application de tous les textes combattant les discriminations, le fait religieux est désormais souvent évoqué dans les systèmes de défense, soit par imploration des convictions qui excluraient le passage à l'acte, soit au contraire pour stigmatiser des comportements.
- ▶ dans le droit du travail, le contentieux sur la discrimination religieuse est naissant.
- ▶ dans le domaine du droit public, les collectivités territoriales sont confrontées à la demande de création de "carrés musulmans", d'entretien ou de création de lieux de culte, d'adaptation des menus des cantines scolaires, de l'organisation des équipements sportifs ; les hôpitaux publics sont soumis à des revendications du choix du praticien (sexe), du choix de la thérapie (exclusion de la transfusion)
- ▶ dans le droit de la copropriété, des revendications d'aménagements particuliers pour respecter des préceptes religieux apparaissent.

## D'AUTRE PART, L'ÉPANOUISSEMENT ABSOLU DE TOUTES LES RELIGIONS EXPOSE À DES CONFLITS ENTRE DES DROITS FONDAMENTAUX CONCURRENTS :

- ▶ droit à l'expression de toutes les spiritualités contre droit à l'égalité des sexes ;
- ▶ liberté religieuse contre liberté d'expression ;
- ▶ liberté religieuse et autorité parentale contre droit à la santé et à l'éducation de l'enfant ;

L'avocat a quelque réticence à établir une hiérarchie des valeurs qui guiderait son action professionnelle.

Enfin l'extériorisation de la religiosité apparaît souvent comme une affirmation identitaire de groupes ou d'individus par ailleurs confrontés soit à des difficultés sociales, soit à des phénomènes d'exclusion ou de discrimination qu'il est fondamental de combattre sur le terrain politique et juridique.

L'arsenal juridique est très large et souvent inexploité.

La revendication de la liberté de conscience spirituelle et toutes ses formes d'expression dans tous les champs sociaux sans combat parallèle contre toutes les formes de discriminations sociales et culturelles n'est pas une perspective satisfaisante.

Pour exister pleinement une liberté doit avoir des alternatives.

L'impasse sur tous les autres facteurs d'émancipation ou développements collectifs et personnels donnerait à la liberté religieuse un goût amer.

S'ajoute à ces éléments de réflexion le phénomène de surmédiation non distanciée et souvent manipulée de ces questions.

Comment expliquer que le rapport STASI ait motivé son analyse sur l'importance des incidents dans les établissements scolaires en les évaluant à une centaine pour justifier le recours à la Loi tandis qu'à la rentrée 2004, la presse nationale vante l'efficacité du nouveau dispositif législatif puisque seulement une centaine de "résistantes" ont été observées... En résumé, à un an d'intervalle, les mêmes données chiffrées sont le signe d'une grave crise ou d'un apaisement ...

N'y a-t-il pas là une volonté de diversion pour éviter le débat fondamental sur la lutte contre toutes les discriminations qui doit être menée et dont le syndicat doit se saisir ? ■

“ La laïcité conçue comme outil de l'émancipation personnelle par l'affirmation de la liberté de conscience, garantie par la neutralité de l'Etat, n'a de sens et de légitimité que si l'égalité des chances est assurée en tout point du territoire et que sont combattues toutes les discriminations sociales, idéologiques et urbaines ”

# La RÉVOLUTION à VERSAILLES



Jean-Marc André,  
Président de la section SAF de Versailles



*La section du Barreau de Versailles est mobilisée depuis presque un an pour assurer l'organisation du 31<sup>ème</sup> congrès de notre syndicat. Plus les jours passent et...moins nous craignons de vous recevoir (quoique parfois...) Notre section, dynamique, composée d'une vingtaine d'adhérents (jeunes et moins jeunes) organise depuis trois ans le colloque de Droit de la Famille, lequel semble avoir enfin trouvé son port d'attache.*

**O**utre ce colloque annuel, notre section a mis en place l'organisation de soirées dites ciné-débat. Le premier film visionné était "Paris selon Moussa". Ce film a été projeté au moment du débat parlementaire sur la réforme du droit des étrangers et plus particulièrement de la réforme de la double peine. Le Député Maire, Monsieur Etienne PINTE, était présent au débat qui a suivi, en présence du réalisateur et acteur du film.

Fort de succès de cette expérience, la section a poursuivi avec la projection d'un film sur l'exécution d'Odell Barnes aux Etats-Unis, en présence de Madame Colette BERTHES, présidente du comité de soutien d'Odell Barnes.

Nous souhaitons vous voir très nombreux investir les rues et les pavés de Versailles à partir du 11 novembre. Le 11 au soir, on vous a réservé un resto/boîte sympa avec musique des années 70/80...

Le 12, en fin de journée, avant la soirée libre, vous serez tous conviés à visiter le Musée des grandes heures du Parlement avec la visite guidée et commentée de la salle du Congrès du Parlement.

Un moment unique et inoubliable qui vous fera repartir en 1789-1799 à la naissance de l'Assemblée Nationale.

Et la Soirée ??? Rassurez-vous on ne l'a pas oubliée. Mais cette année pour changer, elle aura lieu le dernier soir. Vous pourrez donc en profiter sans contrainte. On n'en dit pas plus. Venez vous ne serez pas déçus.

Le Palais des Congrès de Versailles sera votre maison pour les trois jours.

Les membres de la section seront à votre écoute, pour que vous vous sentiez chez vous... chez nous. On vous attend nombreux pour travailler et encore plus pour s'amuser. ■

PROGRAMME ET BULLETIN  
D'INSCRIPTION EN PAGE CENTRALE

# L'INCONTOURNABLE PLAISIR DU CONGRÈS

**n**ous avons fêté les trente ans du SAF, l'an passé, lors du congrès de Nantes. Nous nous étions réjouis d'une projection de photos de nos débuts ; nous avions dans une communication parfaite, écouté religieusement Philippe VOULAND, dans son œuvre devenue emblématique au syndicat "la louche".

Claude MICHEL, pendant ce temps-là, se livrait, contre vents et marées, à un travail d'archiviste, d'enquêteur, de fin limier, d'analyste, dans nos cartons de naissance, congrès, colloques et banquets.

Lui seul était capable de patience, de bonhomie, de ténacité, d'examen minutieux dans notre joyeux désordre de mémoire.

À Versailles, au congrès, vous pourrez ou plutôt vous devrez faire l'acquisition de cet ouvrage : les annales du SAF dans ses vingt premières années : histoire, écrits, débats bouillonnants, problématiques multiples, crises, victoires et progrès, photos : tout y sera.

Vous aurez l'occasion de découvrir pour les plus jeunes, de vous remémorer pour d'autres, de vous régaler de toute façon.

Evidemment, l'ouvrage sera vendu au profit du SAF.

Evidemment, c'est à Claude MICHEL qu'iront nos remerciements les plus chaleureux pour ce travail titanesque, nécessaire à la poursuite de notre ambition de progrès. Il faudra attendre le congrès 2005 pour le tome II.

Par **Simone Brunet**,  
SAF Poitiers



## La Performance en toute sérénité

Logiciel de gestion pour avocat  
Formation continue  
Dictée vocale Pro intégrée  
Internet sécurisé  
Solution matérielle complète

### CLIOR ... une institution

Reconnue comme un acteur central de la profession d'avocat en matière de gestion et de services informatiques, CLIOR a su bâtir autour de son logiciel **CLIOROPEN** un environnement propice à la sérénité.

20 ans d'expérience dans l'organisation des cabinets d'avocats, un travail quotidien d'analyse avec le GEAI (Groupement des Avocats pour l'Informatique), un partage approfondi des savoir-faire avec les Editions Lamy,

CLIOR est devenue grâce à son expertise auprès de la profession le partenaire naturel du Conseil National des Barreaux ainsi que du Cercle des Avocats Certifiés.

Mais cette expertise ne serait que peu de chose sans la dimension humaine que CLIOR a toujours su créer dans sa relation de partenariat. Dans ces conditions, l'informatique de gestion vous apportera plus de tranquillité.



Filiale des Editions LAMY Groupe VOLTERS KLUMER

Rien n'est plus agréable que de travailler avec des femmes  
et des hommes heureux du service que nous leur rendons.



PARIS | SIÈGE SOCIAL : Parc Méditerranée  
34470 PÉROLS  
Tél : 04 67 68 69 70  
Fax : 04 67 68 69 79  
www.clior.com

MONTPELLIER  
BORDEAUX  
LE MANS  
LYON

# à QUI SERT La FORMATION INITIALE DES AVOCATS



Sylvain Roumier,  
SAF Val d'Oise  
Président de la section  
juridique au FIF PL

*Derrière ce titre, volontairement provocateur, se dessine une réalité inquiétante touchant au devenir et au développement de la profession d'Avocat.*



14

**U**n peu d'histoire, de... préhistoire diront d'aucuns pour qui certaines formes de solidarité, d'intérêt public et de garanties d'indépendance devraient être gommées au profit d'une pensée unique "moderniste".

Au-delà de la traditionnelle et stérile querelle des anciens et des modernes, rappelons qu'il y a environ 5 ans, le SAF, et d'autres au sein du CNB, avaient tenté de réfléchir sur une réforme de la formation initiale en privilégiant certains principes afin de tenter de donner du sens à un système décrié tant par les élèves avocats que par leurs futurs maîtres de stage :

- ▶ la démocratisation de l'accès à la profession (ne plus réserver l'accès aux seuls titulaires du CAPA en mesure de trouver une collaboration, compte tenu de la pauvreté quantitative de l'offre et permettre une formation en alternance rémunérée comme telle),

- ▶ la mise en place d'une formation de terrain et de compagnonnage permettant une acquisition des connaissances pratiques nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat dans le cadre d'un véritable **projet pédagogique global** (et non segmenté en périodes cloisonnées) alternant périodes travaillées et périodes d'études,

- ▶ la définition d'un statut de l'élève-avocat sur le modèle de la formation en alternance garantissant à celui-ci une indépendance financière et économique ainsi que le bénéfice d'un contrôle pédagogique effectif,

- ▶ assurer une cohésion de la profession autour de principes fondamentaux, déontologiques et éthiques, fondant la spécificité de l'avocat et de sa prestation.

Un projet a ainsi été adopté par le CNB et quelques années ont été nécessaires pour que naisse une loi du 11 février 2004 ainsi qu'un projet de décret. La Commission Formation du CNB a élaboré un rapport sur le contenu pratique de cette formation, qui a été adopté par l'assemblée plénière le 19 juin 2004.

Ce rapport préconise l'organisation de la formation initiale des avocats autour de trois modules de 6 mois chacun comme suit : acquisition de savoirs fondamentaux, projet pédagogique individuel, stage pratique.

Les élus du SAF se sont prononcés contre ce rapport qui reste trop éloigné des principes directeurs dégagés et votés par le CNB en 1997.

## I - DE LA SOLIDARITÉ À LA SATISFACTION D'INTÉRÊTS PARTICULIERS, DE L'INDÉPENDANCE À L'UTILISATION D'UNE MAIN D'ŒUVRE BON MARCHÉ

### a/ Le "client" plutôt que la fonction de défense et de conseil de l'avocat.

Le rapport du CNB indique très clairement qu'il "est nécessaire de placer le client au centre de la démarche pédagogique dans l'école d'avocats".

Le client et le rapport au client constitueraient-ils les valeurs centrales et structurantes de notre profession ?

Devons-nous, nous-même, nous réduire à la fonction de simples prestataires de services au sens des directives communautaires ?

Assurément non, car la diversité des missions et des fonctions de l'avocat, tant s'agissant du conseil que de la défense, des commissions d'office ou de l'aide juridictionnelle, constituent une richesse voulue commune par la fusion des professions en 1991.

Placer la notion de client au centre de l'esprit pédagogique de la réforme, ne peut qu'apporter une vision réductrice et appauvrie de la profession, ne permettant pas, de surcroît, au futur avocat de procéder au choix de son type d'exercice, entre le barreau d'affaire et le droit des personnes... par exemple.

Lorsque l'avocat remplit une mission de service public (A.J., commission d'office), ou lorsqu'il est le relais de revendications sociales d'associations, de syndicats, ou de collectifs, ce n'est pas le rapport au client qui sera le pivot de son action.

La question du rapport à la clientèle ne peut donc s'envisager comme un point centrifuge de la formation mais doit être traité eu égard à l'ensemble du corpus de règles déontologiques et éthiques régissant la profession et des débats qui l'anime.

Le secret professionnel par exemple, n'a pas seule vocation à protéger le client, il est institué parce qu'une société démocratique a besoin de détenteurs institutionnels de secret, y compris contre les institutions garantes de la liberté.

La notion "d'indépendance" de l'avocat ne doit pas être qu'un principe "de principe" alors même que ce à quoi il nous appartient de veiller, c'est bien l'indépendance par rapport au client !

### b/ L'absence d'ouverture vers l'extérieur

La seconde période de 6 mois envisagée est consacrée à un projet pédagogique personnel.

Elle avait été initialement envisagée, non pas forcément comme un temps exclusif et circonscrit à 6 mois, mais comme pouvant être réalisée pendant le temps de la formation, en alternance.

L'objectif initial était de permettre à l'élève avocat de sortir du système universitaire et de se forger une expérience professionnelle dans un secteur différent de la profession d'avocat à laquelle il se destine. Un temps de respiration et d'ouverture.

Or, cette période de 6 mois isolée au milieu du cursus a précisément attiré la convoitise de ceux qui en étaient à l'origine exclus, c'est à dire l'université et certains cabinets...

Ainsi le rapport du CNB préconise que cette période de 6 mois pourra être utilisée pour achever le cursus universitaire du Mastère (bloc pédagogique qui se substitue à la maîtrise et au troisième cycle)... C'est un retour en arrière puisqu'en 1997, le CNB faisait le constat de la nécessité d'une formation plus pratique, l'enseignement théorique ayant déjà été dispensé à l'université...

Quel manque d'ambition et de confiance en ses propres moyens aussi. Car si la profession d'avocat peut affirmer qu'elle entend dispenser une formation initiale de qualité, avec un contrôle pédagogique sérieux, pourquoi ne pas revendiquer

auprès des pouvoirs publics la reconnaissance d'une équivalence entre les 18 mois de formation et la deuxième année de "Mastère professionnel" ?

Une telle solution permettrait aux élèves avocats d'obtenir l'assurance de la reconnaissance d'un diplôme complet (M1+M2) à valeur communautaire et éviterait l'inflation des diplômes comme mode de sélection - rien n'empêchant ceux qui le désirent et qui en ont les moyens de suivre un mastère spécifique avant ou après la formation professionnelle d'avocat.

D'autres ont vu dans cette période de 6 mois, la possibilité de stages en cabinet d'avocats, leur permettant d'imposer en quelque sorte à leurs futurs collaborateurs une super période d'essai d'un an, à bon marché (6 mois de projet personnel + 6 mois de stage pratique, à raison de 300 euros par mois d'indemnité de stage).

Il est vrai que le rapport n'envisage cette hypothèse que ... subsidiairement, si l'élève confirme que cela est indispensable à son projet professionnel !

Question de choix, question de liberté et de droits.

## II - PAS DE STATUT, PAS D'INDÉPENDANCE, MAIS... UNE SÉLECTION

### a/ Quel statut pour l'élève avocat ?

La question du mode de financement de la formation initiale (tout comme celle de la formation continue d'ailleurs) revêt une importance tout à fait particulière, notamment en ce qu'elle permet ou non d'assurer un accès large et démocratique ou non.

C'est pourquoi, le SAF a privilégié le recours à un contrat d'apprentissage en alternance.

Outre le fait que la formation de terrain, en alternance, est un système éprouvé pour son efficacité et sa pertinence, la mise en place négociée avec les pouvoirs publics (pour bénéficier de la taxe professionnelle) et l'OPCA-PL (fond de formation professionnelle des salariés) de contrat de travail en alternance pourrait permettre : le bénéfice d'une rémunération décente susceptible de garantir tout à la fois l'indépendance financière et intellectuelle, l'apport des modes d'évaluation pédagogique afférents, une période de stabilité contractuelle et les garanties juridictionnelles du bâtonnier.

### b/ Libéralisme et modernité

Enseigner et transmettre aux élèves avocats, c'est aussi leur faire partager la diversité de la profession et ses spécificités.

La formation initiale doit avoir pour objectif d'assurer la pérennité d'une profession et ne peut en ce sens être conçue au travers de la satisfaction d'intérêts particuliers et/ou corporatistes.

Aujourd'hui, on peut observer un vaste mouvement de la part de cabinets d'affaires visant à un retour à la collaboration libérale, non pas pour faire vivre sa spécificité de relation d'équilibre, mais au contraire afin d'échapper aux règles contraignantes du contrat (comme vu récemment par exemple, l'obligation de mettre en œuvre un plan social pour un licenciement de plus de 10 salariés).

De même, on pressent à travers l'expression d'une volonté de réduire la formation initiale aux fondamentaux, (sans véritable alternance, sans garantie de diversité d'expérience et d'ouverture), le souhait d'utiliser au profit exclusif d'un développement économique les aspirants-avocats.

Une profession qui rogne sur le développement de son avenir, serait une profession bien mal en point.

Le décret nous étant promis dans un proche avenir, nul doute qu'il faudra continuer à débattre et à faire progresser notre réflexion, à l'heure où la défense des jeunes entrant dans la profession semble avoir été désertée par la plupart. ■



16

# AVOCATS ET JURISTES D'ENTREPRISE : MÊME COMBAT ?

*Les juristes d'entreprise ont demandé aux pouvoirs publics de leur conférer une forme particulière du secret professionnel, celle du "legal privilege" ou "confidentialité juridique" et, à cette fin, d'organiser et réglementer leur profession.*

Par  
Daniel Joseph,  
Claude Michel  
et Myriam Plet

**L**es organisations professionnelles d'avocats qui se sont exprimées, à ce jour, décèlent, dans cette revendication, de sérieux dangers pour la profession qui pourrait se voir fermer les portes des entreprises. Les rapports entre les juristes d'entreprise et les avocats ne sont pas toujours faciles, les premiers reprochant essentiellement aux seconds, non pas un manque de compétence, mais une réactivité insuffisante là où la rapidité est considérée comme une force déterminante.

Si la loi leur assure la confidentialité des correspondances échangées entre les différents juristes d'entreprise et entre le juriste d'entreprise et son employeur, le recours à l'avocat ne serait plus nécessaire que pour les contentieux avec représentation obligatoire.

C'est, en tous les cas, la perspective alarmiste qui nous est proposée, les juristes d'entreprise, quant à eux, soutenant que cela ne changera rien dans les rapports entre les entreprises et leurs avocats.

Le Barreau de Paris et la FNUJA, les premiers à s'exprimer sur le sujet, voient dans cette initiative l'opportunité pour les avocats d'étendre leur champ d'intervention au sein de l'entreprise. Pour s'opposer au projet de "legal privilege", ils proposent, sans esprit de réciprocité, que les avocats puissent exercer leur profession en étant salarié d'une entreprise sans perdre leur titre et donc leur qualité. Ces propositions sont aujourd'hui, qualifiées "OPA inamicale" par certaines associations de juristes d'entreprise.

Ces échanges peu amènes révèlent donc de fortes contradictions dans un paysage professionnel qu'un regard un peu rapide pourrait voir uniforme et sans relief.

Le marché du droit est un secteur fortement concurrentiel et chacun peut être tenté de mettre en avant les grands principes pour augmenter sa part.

Les avocats revendiquent une place plus grande au sein de l'entreprise, postulant que la déontologie pourra être préservée. Ils ajoutent que l'avocat salarié d'entreprise est un statut appliqué dans d'autres pays européens, sans péril particulier pour la profession et les intérêts qu'elle sert. Renforcer le rôle des avocats auprès des entreprises renforcerait la profession d'un point de vue numérique et économique. Ils considèrent enfin que le Droit peut être un fédérateur des professions qui le pratiquent à titre principal. Il aurait d'ailleurs la vertu de forger l'éthique des juristes, ce qu'une déontologie commune pourrait formaliser.

L'enjeu de ce débat est considérable pour la profession d'avocat. L'indépendance de l'avocat est une garantie pour le public. Elle est statutaire et constitue une des obligations de son serment.

Or, la subordination juridique de l'avocat à un employeur non avocat ne peut être proposée sur le mode anodin comme si la force d'âme de chacun ou simplement celle de la profession, suffirait à prévenir toutes les difficultés. Prétexter que certaines pratiques professionnelles, actuellement, ne caractérisent pas un exercice professionnel indépendant, ne justifie pas non plus une telle position.

Il faut donc la soumettre à la critique et refuser de renvoyer à l'avenir la résolution des difficultés qui pourraient se révéler. Ces difficultés sont réelles et actuelles. Elles doivent être exposées.

Cette présentation ne clôt pas le débat au sein du SAF. Elle rend compte des éléments essentiels du débat et les fortes réserves déjà exprimées. Le Conseil Syndical, aidé par les élus au CNB, a abordé cette question à deux reprises et l'a fixée au programme du Congrès de Versailles. Madame Sabine LOCHMAN, présidente de l'Association des juristes d'entreprise a accepté de venir débattre à cette occasion.

La position du SAF doit aussi être prospective car si la question de la place et de la force de la profession d'avocat est posée dans



“ Le marché du droit est un secteur fortement concurrentiel et chacun peut être tenté de mettre en avant les grands principes pour augmenter sa part. ”

un débat de société, elle doit se résoudre à la lumière de l'intérêt public qu'elle doit défendre et dont elle se réclame parfois un peu trop facilement et non pas nécessairement en fonction d'un ultra libéralisme qui paraît la submerger, aujourd'hui.

Des cabinets d'affaires travaillent avec des entreprises sous des formes intégrées au service juridique de celles-ci. Des avocats (salariés ?) sont détachés en permanence auprès de l'entreprise. Ils n'ont plus de contacts avec leur cabinet et se retrouvent sous l'autorité de fait du chef de l'entreprise utilisatrice. Ils utilisent les moyens techniques de l'entreprise pour accomplir leur mission couverte par le secret professionnel.

Il devrait être possible d'évaluer ce phénomène et d'en apprécier la légalité. Gageons qu'il concerne une minorité de cabinets et n'affecte pas, aujourd'hui, la profession dans son ensemble.

Faudra-t-il, au nom de la concurrence internationale, valider ces pratiques en autorisant la conclusion de contrats de travail entre un avocat et une entreprise, bouleverser ainsi le cadre l'indépendance, du secret professionnel, de la déontologie et de son contrôle ?

En outre, l'argument selon lequel une augmentation du nombre d'avocats et particulièrement de ceux qui travaillent auprès des entreprises, renforcerait l'ensemble de la profession, est peut être le plus mauvais. Nous avons repris à notre compte l'idée exprimée au lendemain de la fusion de 1990 et qui peut constituer une clé de voûte de notre identité : "une profession, des activités". Il est sûr que l'avocat juriste d'entreprise



renforcera un certain type d'activité au sein de la profession mais non la profession elle-même. L'équilibre des activités au sein de la profession, l'observation rigoureuse de règles communes fortes sont les conditions de son unité et de son identité.

Nous savons que la parole donnée en 1991 n'a pas été respectée et que les questions de l'accès au droit, du service public de la Justice, l'effectivité des droits de la défense des plus démunis et des besoins populaires sont toujours en panne, dans l'indifférence de trop nombreux représentants de la profession.

Nous avons accepté ou subi de nombreuses modifications relatives à l'exercice professionnel et qui façonnent une nouvelle profession.

Il s'agit du salariat, des sociétés à forme commerciale, de la publicité. Aujourd'hui, les réformes voulues sur la formation initiale, sur le statut de la collaboration vont dans le même sens.

Notre profession ne prend pas nécessairement le visage de la modernité, mais à coup sûr, celui de l'ultra libéralisme.

Et dans ce contexte, la solidarité exprimée par le CNB sur les questions des libertés ne constitue pas la contrepartie attendue. Défendre les libertés, c'est un comportement élémentaire pour les avocats dans notre République et non une concession faite à d'autres avocats. D'autant qu'après les grands moments d'émotion, la mobilisation s'étioule et ne connaît pas de prolongements sur une réflexion et des propositions touchant à l'exercice professionnel et qui réponde à la question des conditions de la défense effective des libertés.

Nous ne pouvons non plus admettre que l'exemple d'autres pays européens, serve de référence sans nous interroger sur les raisons et conditions de la construction de leurs modèles professionnels respectifs et leur pertinence actuelle.

Soutenir, enfin, qu'un tel projet constituerait une étape vers la grande profession du droit de demain, ne répond nullement à la question concrète et incontournable de l'indépendance de l'avocat.

Au sein du CNB, un groupe de travail analyse concrètement les implications du statut de "l'avocat-juriste d'entreprise". Des militants du SAF y travaillent et font part de premières réflexions qui révèlent les obstacles énormes à l'admission de ce nouveau mode d'exercice professionnel. Il suffit de mettre la déontologie à l'épreuve de ce contrat de travail.

### INDÉPENDANCE.

Comment la garantir au-delà d'une pétition de principe ? Peut-on étendre à cette situation spécifique le critère classique applicable aux avocats salariés et aux professionnels en charge d'une fonction pour partie soustraite au pouvoir de direction de l'employeur et qui distingue les conditions de travail sous l'autorité de ce dernier des fonctions "techniques" pour lesquelles

le professionnel jouit d'une totale indépendance ? Le juriste d'entreprise déclare occuper une place tout à fait particulière. Il se définit comme acteur de l'entreprise et se place au cœur des questions stratégiques les plus sensibles qui précisément justifieraient le "legal privilege", conçu pour protéger les intérêts de l'entreprise et non du juriste.

### RESPONSABILITÉ.

Dès lors que son indépendance est affirmée, c'est le régime de la responsabilité personnelle et non celui du commettant qui trouvera à s'appliquer.

### INCOMPATIBILITÉS.

L'avocat pourra-t-il être actionnaire, mandataire social de l'entreprise dans laquelle il assure, par exemple, la direction juridique ?

Pourra-t-il participer aux élections professionnelles, être membre du comité d'entreprise, DP ou délégué syndical ? Indépendant de l'employeur, il ne peut le représenter auprès des salariés. Son droit à la représentation du personnel est absolu aujourd'hui parce qu'il est constitutionnel. Faut-il modifier la Constitution ?

### SECRET PROFESSIONNEL.

Les juristes d'entreprise demandent la confidentialité juridique dont le contenu peut être différent et, en tous les cas, plus restreint que le secret professionnel. Il y aurait déjà avantage à déterminer le champ d'application de chacune de ces notions.

Offrir à l'entreprise le secret professionnel auprès d'un salarié dont l'indépendance n'est pas garantie, reste à établir du point de vue de l'intérêt public.

En outre, la préservation de ce secret dépend de moyens techniques que les entreprises rechigneront certainement à mettre en œuvre. Quelle informatique sécurisée au sein de l'entreprise ? Quel sort pour les archives ? Qui garde les clés du cabinet et à qui sont elles remises en cas de départ de l'avocat ? Le personnel subordonné de l'avocat est-il soumis aussi au secret professionnel et dans quelles conditions par rapport à l'employeur ?

### CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE ET DISCIPLINAIRE

Le Bâtonnier peut-il vérifier au sein de l'entreprise les conditions d'exercice de la profession par l'avocat ? Sinon, quelle légitimité lui restera-t-il pour contrôler n'importe quel confrère ?

En cas de licenciement, la cause réelle et sérieuse, qui doit être énoncée, peut se heurter aux principes du secret professionnel et de la confidentialité. Le Bâtonnier ne peut être un juge impartial puisque l'une des deux parties sera son pair et l'autre, non.

Envisage-t-on sérieusement d'éclater la compétence prud'homale et de créer des sections spéciales prud'homales dont le collège salarié ne serait composé que d'avocats ?

### CLIENTÈLE PERSONNELLE

Elle serait interdite pour les juristes d'entreprise, liés par un contrat d'exclusivité avec leur entreprise, réserve étant faite pour les entreprises appartenant à un même groupe.

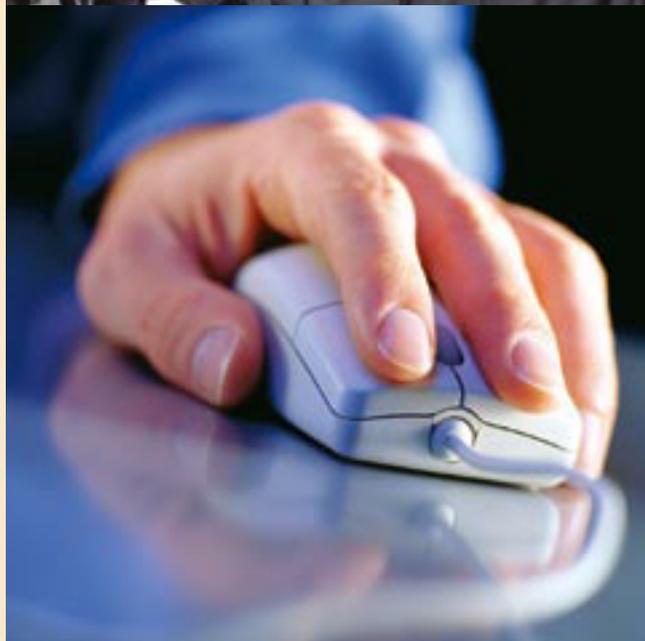
### PLAIDOIRIE

L'indépendance et les règles du conflit d'intérêt semblent interdire à l'avocat juriste d'entreprise de plaider pour son employeur (cf. système allemand).



“ Nous avons accepté ou subi de nombreuses modifications relatives à l'exercice professionnel et qui façonnent une nouvelle profession. ”

# → QU'ON SE LE DISE: L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.



[www.Lesaf.org](http://www.Lesaf.org)

TOUS LES  
GRANDS DÉBATS  
DE LA PROFESSION  
À PORTÉE  
DE SOURIS.

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez plus rapidement aux **toutes dernières infos** complémentaires ou spécifiques : les derniers communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc. Ajoutez à cela que le site doit s'enrichir prochainement d'**un annuaire national des Avocats** et d'**un espace Membres avec forum collaboratif**, et vous comprendrez pourquoi l'adresse [www.Lesaf.org](http://www.Lesaf.org) a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

**SAF**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS, C'EST SUR [HTTP://WWW.LESAF.ORG](http://www.Lesaf.org)



“ Ouvrir la profession, c’est favoriser l’arrivée de professionnels d’horizons sociaux et disciplinaires divers ”

#### ARTICLE 98-3°. PASSERELLE

►► Que faire des mesures transitoires qui permettent actuellement à un juriste d’entreprise d’intégrer la profession d’avocat après 8 années d’activité en cette qualité ?

On ne saurait évoquer un rapprochement, voire une fusion entre deux professions sans identifier, au préalable, chacune d’elles. Autant il est simple de définir la profession d’avocat et d’identifier ses membres à l’unité près (au moins en théorie), autant il est difficile de donner une définition de la profession de juriste d’entreprise qui permette, aujourd’hui, une identification des ses membres.

Notre confrère Bertrand HOHL, tente de déterminer le nombre de juristes d’entreprise, par une méthode statistique qui en vaut bien d’autres mais qui révèle bien cette difficulté. Selon ses calculs, le nombre de juristes d’entreprise pourrait s’élever à 20 000. C’est beaucoup plus que les indications initialement fournies, faisant état de 4 à 5 000 membres.

Il existe très certainement, de la part des juristes d’entreprise, un sentiment d’appartenance à une profession commune par référence à un taux assez important de regroupement au sein de trois associations représentatives.

Mais si les juristes d’entreprise sont inclus dans le périmètre du droit pour l’accomplissement de leur prestation de travail dans ces fonctions (article 58 loi du 31 décembre 1971), les conditions à remplir pour justifier de cette qualité sont appréciées au cas par cas par le contentieux de l’intégration (article 98-3° du décret du 27 novembre 1991).

C’est pourquoi, les représentants de juristes d’entreprise ne parlent pas de fusion. C’est pourquoi, surtout, ils sont très choqués par la position du Barreau de Paris qui aboutirait à créer deux catégories de juristes dans l’entreprise : les avocats et les

juristes non avocats. La différence ne serait pas celle des diplômes (l’AFJE affirme que les juristes d’entreprise sont généralement plus diplômés que les avocats) ou de la compétence. En revanche, les premiers nommés arriveraient avec le secret professionnel, ce qui précéderait immédiatement les seconds. En bref, le secret professionnel est devenu, en soi, un objet de convoitise.

#### IL FAUT OUVRIR LA PROFESSION ET NON FACILITER SA FUI TE EN AVANT

Ouvrir la profession, c’est favoriser l’arrivée de professionnels d’horizons sociaux et disciplinaires divers, réunis dans la pratique du droit pour une mission de conseil et de défense bien spécifique dans la société. Participer à l’équilibre des forces, lutter contre l’arbitraire, assurer l’égalité des armes, lutter pour l’égalité tout simplement.

Cet objectif justifie et exige l’indépendance de l’avocat et la protection du secret. Il intéresse autant le droit des entreprises que celui des personnes. Choisir cette perspective plutôt que celle du marché a l’avantage de n’exclure aucun secteur de la société et en particulier celui qui serait dépourvu de solvabilité ou de capacité à consommer.

Les campagnes de publicité dans la profession illustrent généralement ces dérives. Elles “ciblent” le droit de l’entreprise et le droit de la famille. Il y a quelques années, la publicité collective était qualifiée de fonctionnelle. Aujourd’hui, elle est commerciale comme celle des industries des produits laitiers.

Il est encore possible de s’opposer au courant de l’ultra libéralisme. Mais il ne s’agit pas seulement de résister mais de proposer, tenant compte du contexte actuel, des modes d’exercice professionnel susceptibles d’atteindre les objectifs auxquels nous tenons. ■

Démonstration sur notre site <http://www.utilavoc.com>

# UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les Calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique 282, Chemin Cabane de Trial 30250 Aubais fax : 04 66 80 21 14

Logiciel édité par  
Id informatique  
282, Chemin Cabane de Trial  
30250 AUBAIS  
tel : 04 66 80 22 70  
fax : 04 66 80 21 14  
Email : [info@utilavoc.com](mailto:info@utilavoc.com)  
Web : <http://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Util Avocat est compatible avec Windows 98 / Me / 2000 / NT / XP

COLLABORATION non salariée  
**QUELLES  
PERSPECTIVES ?**



## CETTE QUESTION RÉCURRENTÉ REVIENT AVEC FORCE DANS L'ACTUALITÉ POUR DEUX RAISONS :

► L'autorité judiciaire procède à la requalification du contrat de collaboration en contrat de travail pour des motifs discutables quelquefois (un engagement à temps complet, un salaire forfaitaire seraient nécessairement le critère du contrat de travail de l'avocat) mais souvent pertinents (absence de clientèle personnelle effective),

*La menace de requalification pèse aujourd'hui naturellement sur les cabinets qui ont fait choix d'un contrat de collaboration non salarié uniquement pour échapper aux charges sociales et à l'exigence d'une cause réelle et sérieuse lors de la rupture ; les collaborateurs acceptent de se voir interdire en fait toute clientèle personnelle mais perçoivent une rémunération très confortable. L'optimisation est alors l'objet d'un consentement libre de chaque partie au contrat et peu nous importe finalement au SAF qui va prendre le risque de la requalification dans l'hypothèse où la victime initialement consentante décide à son tour d'optimiser unilatéralement la rupture.*

Mais les requalifications opérées par le Juge visent également des situations plus complexes de collaboration non salariée, pérennisées en raison des difficultés rencontrées par de jeunes avocats qui diffèrent le terme du compagnonnage pour finalement demeurer en fait dans le non développement subi d'une clientèle personnelle, sans pour autant que le contrat initial soit remis à plat.

► Parallèlement, le Secrétaire d'Etat au PME a souhaité instaurer un statut légal du collaborateur non salarié ouvert à tous les professionnels libéraux soumis à statut législatif ou réglementaire ; cette initiative, susceptible de constituer une petite révolution dans les professions qui ne connaissent que la collaboration salariée, est l'occasion, pour les avocats, de toiletter, aménager, réformer ou bouleverser les dispositions aujourd'hui applicables aux contrat de collaboration non salariée.

**L**e SAF a approfondi sa réflexion sur ce terrain et à l'aube du XXXI<sup>e</sup> Congrès nous constatons que la condition de certains collaborateurs se dégrade, que les procédures de requalification sont réelles, mais aussi que nos pistes de réflexions dépassent ce double constat.

### 1. LA CONDITION DE CERTAINS COLLABORATEURS NON SALARIÉS SE DÉGRADE, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LA PROFESSION NE DISPOSE PAS DE DONNÉES POSTÉRIEURES À 2002.

Ainsi, il était plus difficile de trouver une première collaboration en 2000 qu'en 1998 ; **les temps partiels sont nombreux** dans les 6 premières années d'exercice ; **les collaborateurs libéraux à temps partiel ont un chiffre d'affaires de moins de 22.867,36 euros** pour 50,7 % d'entre eux, **mais travaillent plus de 40 heures par semaine** pour 47,7 %, ce qui signifie que le temps partiel ne permet ni de développer une clientèle personnelle ni de travailler moins.

Un nombre significatif de collaborateurs rétrocedent les honoraires qu'ils perçoivent au titre de l'aide juridictionnelle à leur cabinet d'accueil, y compris dans les deux premières années d'exercice, alors que le RIU n'autorise cette rétrocession qu'après 5 ans de collaboration.



Par Myriam Plet,  
SAF Lyon  
Membre du CNB.

**La rétrocession d'honoraires est inférieure à 1.524,49 euros par mois pour 44 % des collaborateurs et 72 % de ceux-ci estiment ne pas pouvoir développer leur clientèle personnelle.**

Sur le plan du revenu, il apparaît que la profession d'avocat, dans son ensemble, a vu son revenu global croître de 100 % dans les années 1990. Cependant, la répartition de la croissance a été très inégale et les inégalités se creusent ; le revenu moyen des collaborateurs croît moins que le revenu moyen des avocats dans leur ensemble ; ainsi, les augmentations de revenu se concentrent sur les associés des sociétés d'exercice libéral. Au passage, les femmes ont un revenu moyen de moitié inférieur à celui des hommes, en 2000..... comme en 1982.

Quant aux perspectives que se donnent les jeunes avocats, elles semblent du registre de l'attentisme : 44,3 % **ne souhaitent ni l'installation, ni l'association** ; 47 % **n'envisagent pas d'installation.**

Pour un grand nombre d'avocats, le statut du collaborateur, conçu à l'origine comme une phase de formation et de compagnonnage en vue d'une émancipation au travers d'une installation ou d'une association, ne remplit plus l'objectif assigné.

### 2. LES PROCÉDURES DE REQUALIFICATIONS DU CONTRAT DE COLLABORATION EN CONTRAT DE TRAVAIL SONT ASSEZ PEU NOMBREUSES MAIS TRÈS COMMENTÉES. L'ÉVOLUTION PEUT DÉPENDRE DE PLUSIEURS FACTEURS :

► ampleur des dévoiements qui pourraient être aisément mesurés par les Ordres : les collaborateurs qui ont un chiffre d'affaires correspondant à 12 fois la rétrocession contractuelle, sont dans le champ d'une possible requalification.....

► légitimation, hélas, dans le discours, d'une logique de régulation par le marché, aux dépens de la référence à ce qui constitue la seconde jambe de la profession, soit la défense des libertés et l'intérêt du public. Il nous faut retrouver le réformisme démocratique qui, lors de la fusion avocats/conseils juridiques, avait permis de donner à la nouvelle profession son unité, et de dépasser le réformisme néolibéral évoqué, déjà, à l'origine de la réforme de 1991.

► les Ordres ont, sur la question du contrat de collaboration, une position centrale : s'ils sont vécus par les jeunes avocats comme une assemblée de notables, patrons, peu soucieux de la protection des plus vulnérables, s'ils sont conçus par les cabinets d'affaires comme des obstacles au libéralisme et à la loi du marché, si la libre concurrence constitue le mode de régulation de l'entrée de la profession, aux dépens de la confraternité faite d'une conscience partagée de solidarité et de loyauté réciproques, ce sont les Juges du fond qui réguleront les divergences entre l'offre et la demande. ►►

“ Le jeune avocat de demain sera-t-il encore demandeur d'un contrat de collaboration s'il lui est loisible en assurant des permanences et des gardes à vue, de développer un chiffre d'affaires satisfaisant ? Aura-t-il encore l'envie de développer une clientèle personnelle ? ”

- ▶ la suppression du stage, et l'émergence de l'avocat de plein exercice doté d'un tuteur dès la prestation de serment, est susceptible de réduire la portée du contrat de collaboration, au profit d'une sous-traitance non contrôlée, opaque, et porteuse d'une possible dégradation de la situation des plus jeunes avocats.
- ▶ enfin, le développement des protocoles 91 qui transfèrent aux Ordres la responsabilité de la formation et de la qualité des prestations offertes aux justiciables, a des effets non mesurés aujourd'hui ; le jeune avocat de demain sera-t-il encore demandeur d'un contrat de collaboration s'il lui est loisible en assurant des permanences et des gardes à vue, de développer un chiffre d'affaires satisfaisant ? Aura-t-il encore l'envie de développer une clientèle personnelle ?

### 3. NOS PISTES DE REFLEXION :

La défense du statut n'offre pas une base de réflexion suffisante, dans la mesure où, en caricaturant, les patrons et les collaborateurs libéraux se trouvent quelquefois dans un conflit de logiques.

En revanche, s'adosser aux structures aptes à répondre aux besoins des justiciables peut sembler une piste plus solide. Cependant le justiciable n'est pas une notion aisément cernable.

▶ Certains avocats des entreprises ont le souci de mettre en place des structures correspondant aux besoins de leurs clients, et doivent pour cela afficher **des palettes de spécialités, et concentrer les acteurs dans des cabinets** offrant les compétences permettant de répondre à tous les besoins du monde des affaires. Dans ce schéma, le collaborateur vise l'intégration dans la structure et non l'installation ; il n'a pas le projet de développer sa clientèle personnelle, mais d'être un jour associé ; sa dépendance économique est totale, mais le cabinet offre un plan de carrière dans lequel l'association peut être assez rapide, sans apport, et la séparation toute aussi rapide ; la patrimonialisation est faible. Le contrat de collaboration non salariée est alors instrumentalisé parce qu'il permet d'éviter les charges sociales. Le collaborateur reçoit une rétrocession élevée et il est inenvisageable d'élaborer des propositions au nom de la profession dans l'objectif de sécuriser un processus qui séduit aujourd'hui le monde des affaires, lequel réfléchit à la **para subordination, aux contrats**

d'activité, aux démarches "solos" "soho (Small Office –Home Office)", à l'essaimage, au portage.

L'externalisation, qui se répand dans le monde du travail, déguise en réalité de vrais salariés en faux indépendants pour des rémunérations plus faibles. Le para subordonné est un salarié au rabais, révoquant ad nutum et incapable de négocier les conditions d'une convention déséquilibrée car régie exclusivement par les lois du marché qui jouent nécessairement en défaveur du plus jeune, moins formé et disposant de faibles ressources.

L'évolution du contrat de travail de droit commun vers des formes nouvelles avec plus d'indépendance juridique, plus de dépendance économique, moins de protection sociale, peut certes procurer à l'avocat donneur d'ouvrage la sécurisation juridique : constitue-t-elle une bonne solution pour l'avocat collaborateur libéral ?

Lors du congrès nous réfléchissons avec un professionnel libéral non avocat, appartenant à une profession à laquelle est aujourd'hui proposée un projet de Loi introduisant le contrat non salarié : quelle est l'incidence prévisible de cette évolution sur la structuration de nos professions respectives, leur évolution, leur aptitude à intégrer de jeunes professionnels ?

Quelles sont les structures professionnelles susceptibles de répondre aux besoins du justiciable en tant qu'individu ? Est-ce l'avocat de proximité, généraliste ? Est-ce le regroupement d'avocats ayant des compétences diversifiées, doté de moyens lui permettant d'accueillir des collaborateurs ?

Les avocats co-contractant d'un contrat de collaboration libérale peuvent-ils se dispenser :

- ▶ d'analyser les coûts de leur cabinet,
- ▶ d'identifier le chiffre d'affaires réalisé grâce aux collaborateurs, ce qui suppose de sortir du flou du contrat actuel quant à la place du curseur dans le temps consacré à la clientèle personnelle et celui dédié à l'activité du cabinet, et les heures consacrées aux permanences, protocole 91, gardes à vue, etc...

Si la profession veut continuer à marcher sur ses deux jambes, besoins du public/exigences du marché, le discours de l'efficacité économique doit être mis au service des justiciables sans exclusive, particuliers et entreprises, droit des personnes et droit des affaires. Cela suppose que des avocats s'orientent vers l'un et l'autre secteur, et trouvent des conditions de collaborations transparentes, loyales et garanties comme telles.

Pour cela, il semble nécessaire de réfléchir à la situation du jeune avocat, dont l'une des composantes est le statut de collaboration non salariée : faut-il limiter la durée du contrat de collaboration et préciser qu'au-delà de trois ans, ou cinq ans, ou sept ans, en l'absence de clientèle personnelle, le salariat s'impose ?

Le débat sur l'aide juridictionnelle nous a invité à réfléchir à nos coûts horaires en distinguant charges et rémunération ; devons-nous reprendre la méthode dans la gestion de nos cabinets au travers :

- ▶ des attentes respectives de chacun des cocontractants du contrat de collaboration, non pas une fois pour toutes, mais évaluées régulièrement, chaque année par exemple,
- ▶ du temps consacré au cabinet, à la clientèle personnelle, aux missions de service public organisées par les Ordres
- ▶ du chiffre d'affaires généré par l'activité de chacun ?

Ce sera l'objet de nos travaux lors du XXXI<sup>e</sup> Congrès. ■

# Et si vous défendiez aujourd'hui vos propres intérêts ?

Créée et gérée par des membres des professions judiciaires, la MPJ vous garantit depuis plus de 50 ans le professionnalisme et la sécurité d'une grande mutuelle. Afin de répondre au maximum à vos attentes, la MPJ a signé en 1991 un partenariat avec le groupe AG2R (1<sup>er</sup> groupe interprofessionnel de protection sociale complémentaire). Ainsi, nous pouvons vous proposer une gamme de produits indispensables à votre couverture sociale complémentaire.



PARTENAIRE



## STATUT : SALARIÉ

Activa Santé

## STATUT : PROFESSION LIBÉRALE

Clé spécial TNS **SANTÉ**  
Clé spécial TNS **PRÉVOYANCE**  
PRODUITS LOI MADELIN

## LES SERVICES

Tiers payant  
Assistance 24h/24  
Noémie...

## DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à Mutuelle des Professions Judiciaires, 35, boulevard Brune, 75080 Paris Cedex 14, ou par télécopie au 01 53 20 20 21

**Oui**, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

Santé

Prévoyance

J'indique mes coordonnées :

Nom

Prénom

Adresse professionnelle

Profession

Statut :  Profession libéral  Salarié(e)

Téléphone

Date de naissance

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous possédez un droit de rectification ou de suppression des informations nominatives en écrivant à la MPJ.

# RETROUVEZ NOS RENDEZ-VOUS ET MANIFESTATIONS SUR WWW.LESAF.ORG

MANIFESTATIONS &  
RENDEZ-VOUS DU SAF

SAMEDI 23 OCTOBRE / COLLOQUE FAMILLE

## RUPTURE ET LIEN SOCIAL

UNIVERSITÉ INTER-ÂGES / VERSAILLES

JEUDI 11, VENDREDI 12 & SAMEDI 13 NOVEMBRE

## XXXI<sup>e</sup> CONGRÈS DU SAF

PALAIS DES CONGRÈS VERSAILLES

SAMEDI 27 NOVEMBRE / JOURNÉE FORMATION DROIT DES ÉTRANGERS

## La LOI SARKOZY

CLERMONT-FERRAND

SAMEDI 11 DÉCEMBRE

## COLLOQUE DROIT SOCIAL

UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE - SALLE RAYMOND AARON - PARIS

### Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,  
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris  
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Fax : .....

E-mail : .....

Barreau : .....

N° de toque : .....

Spécialités obtenues : .....

#### J'adhère au SAF

Ci-joint un chèque d'un montant de : .....

à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire :      oui       non

#### Cotisations

Élève Avocat : ..... de 8 à 15 €

1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année d'inscription : ..... 38 €

3<sup>e</sup> année d'inscription : ..... 91 €

4<sup>e</sup> année et jusqu'à 13 720 € de bénéfice annuel : ..... 122 €

De 13 720 à 22 867 € : ..... 199 €

De 22 867 à 30 489 € : ..... 267 €

De 30 489 à 38 112 € : ..... 335 €

De 38 112 à 45 734 € : ..... 457 €

45 734 € de bénéfice annuel et au-delà : ..... 534 €

# DROIT & PATRIMOINE



*La meilleure  
façon d'évoluer  
avec le droit*

## Le mensuel

- Toute l'actualité professionnelle et interprofessionnelle des notaires, avocats, juristes d'entreprise, traitée par des journalistes spécialisés.
- Sous la direction scientifique du professeur Laurent Aynès, l'analyse des réformes juridiques par les meilleurs experts universitaires et praticiens.
- Des articles pratiques d'ingénierie patrimoniale.
- Des consultations en droit privé et en droit public des affaires.
- Un dossier thématique exhaustif analysant tant les aspects juridiques que fiscaux et patrimoniaux d'un sujet d'actualité.
- Une sélection des arrêts les plus importants dans plus de 25 matières du droit civil et du droit des affaires commentés par les meilleurs spécialistes.

## La lettre hebdo

- Chaque semaine, un flash de l'actualité juridique et professionnelle.

## Le cédérom

- Compris dans votre abonnement : un cédérom archivant les dernières années de *Droit & Patrimoine*.

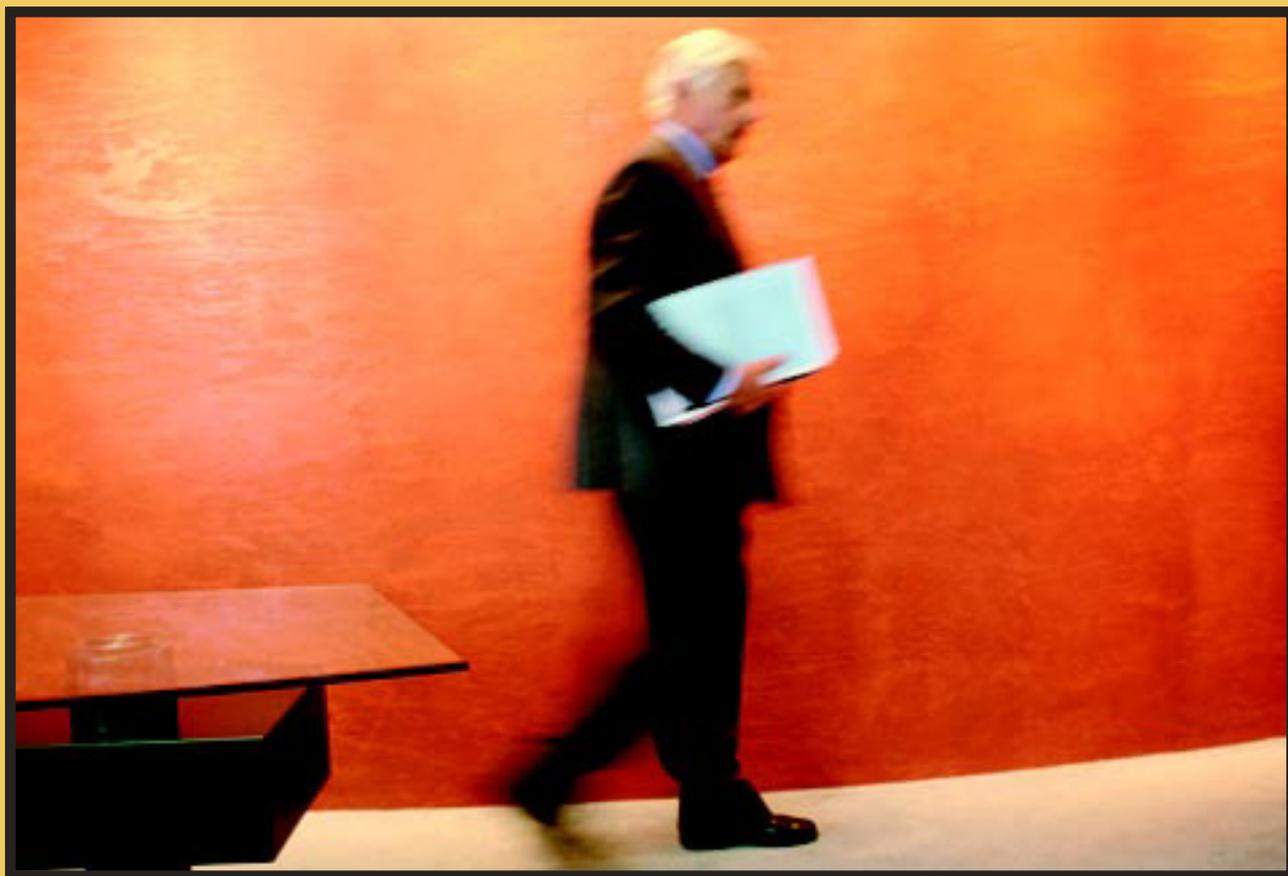


POUR TOUTE INFORMATION OU COMMANDE

► N° Indigo 0 825 08 08 00

# RETOUR SUR OUTREAU

Par Pierre Conil,  
SAF Rouen



28

## QUELLES LEÇONS POUR LA DÉFENSE ?

*Au-delà des vies brisées, au-delà d'un premier verdict semblant persister dans l'erreur, le "désastre judiciaire" de l'affaire d'OUTREAU est un révélateur de l'état des droits de la défense dans notre pays.*

*Car la faillite d'OUTREAU, c'est aussi la faillite de la défense dans la phase d'instruction du procès : tous les observateurs l'ont relevé, il n'a servi à rien de solliciter des actes, de saisir la chambre de l'instruction, de compter sur la vigilance du juge des libertés. Aucun des mécanismes procéduraux de contrôle n'a empêché la machine judiciaire de foncer vers le mur.*

*Pourtant, d'innombrables demandes d'actes et de mises en liberté ont été présentées par une défense active et combative. Elles n'ont rien arrêté et les récits accusateurs les plus incohérents et absurdes ont été retenus comme autant de charges contre les mis en examen.*

*L'aveuglement collectif de l'institution, dans un contexte de déresponsabilisation totale, a tenu pour nuls tous les rappels au droit, à la prudence et à l'éthique. Il a rendu la défense impuissante.*

*Ce constat, disons-le, ne nous étonne pas, même s'il a surpris l'opinion. Bien qu'installé depuis 1897 dans le cabinet du juge d'instruction, l'avocat n'y est assis que sur un strapontin. ►►*



**CREPA**

GRUPE APRI

# La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats et avoués, gèrent, dans le cadre d'un guichet unique, des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

## La CREPA-REP

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO.

## La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité, dépendance, rente orphelin ou conjoint survivant
- de la Retraite Supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des Fonds Sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel



Un groupe Dynamique



**CREPA**

GRUPE APRI



Comme l'a écrit H. LECLERC, analysant notre procédure pénale, "il nous est toujours difficile de nous dégager des miasmes du système inquisitoire (...). On a permis à l'avocat de demander au juge d'effectuer des investigations, mais on ne lui a pas donné le droit d'y procéder, ou d'y faire procéder. Il ne peut toujours pas recourir à des experts privés susceptibles d'avoir directement accès aux pièces à conviction ou à s'entretenir avec une personne détenue. (...) La logique de la procédure inquisitoire domine encore notre procédure et la place de la défense y est toujours contestée (la justice d'un siècle à l'autre, l'avenir de la défense p. 286-287 – Droits et Justice, PUF).

Ajoutons que l'extension du champ du secret de l'enquête, par les pouvoirs accrus donnés aux procureurs et à la police judiciaire, conjuguée au refus de la mise en place d'un statut du mis en cause réclamé par la profession, finira par gommer les avancées concédées à la défense dans la phase devenue résiduelle de l'information judiciaire.

L'affaire d'OUTREAU sonnera-t-elle enfin le glas du juge d'instruction, tel que nous le connaissons ? L'avis de décès circule depuis aussi longtemps que ses faillites successives éclaboussent l'institution.

Le scandale atteint aussi l'audience : la conduite des débats du procès d'OUTREAU, à en juger par la presse, laisse penser que le char de la justice fut bien près de chavirer au gré des soubresauts d'audiences devenus imprévisibles.

De manière générale, et au-delà du cadre strict du procès d'OUTREAU, quand le juge qui mène les débats publics, et tranche les incidents d'audience, n'est plus un arbitre, mais un accusateur, l'édifice chancelle et le climat devient irrespirable.

Le procès d'OUTREAU a ainsi montré une nouvelle fois les insuffisances chroniques de notre procédure pénale qui

baïllonne la défense ou la rend inopérante, au moins jusqu'au procès public.

Il a aussi porté à son comble les méprises auxquelles conduit la confusion des rôles entre les experts et les juges.

"Victimisation" et "démocratie d'opinion" concoctent des cocktails explosifs que les journaux, au gré des attentes supposées du public ou des intérêts des patrons de presse, distribuent tantôt sur les victimes, tantôt sur les accusés ou mis en examen.

Quand la parole des victimes est sacralisée, que les réflexes déontologiques de prudence sont oubliés, que les machines judiciaire et médiatique s'emballent, comment alors faire entendre que le doute profite à l'accusé, qu'aucune parole ne doit être tenue pour infaillible, que la règle est la liberté, la détention, l'exception ? En bref, comment défendre est-il encore possible ?

Retenons dès maintenant que l'audience, ce temps de la confrontation publique, ce lieu de la contradiction effective, a cependant permis à la défense, libérée du secret de l'enquête, de tenir enfin la place dont elle était évincée depuis le départ de la procédure.

Réjouissons-nous que la ténacité, voire l'arrogance (dénoncée par certains), des avocats de la défense, aient contribué à faire voler en éclats bon nombre des certitudes mal fagotées de l'enquête.

Regrettons alors qu'il ait fallu attendre si longtemps pour que la contradiction fasse avancer le dossier vers plus de vérité et que le temps gâché ait broyé inutilement tant de vies.

La repentance du Garde des Sceaux se disant "bouleversé par cette accumulation de souffrances qu'à révélée le procès" ne suffit pas, comme ne suffira pas l'examen systématique des charges en audience publique au bout de six mois de détention provisoire par la chambre de l'instruction, mesure annoncée comme pouvant réduire les abus.

A cet égard, comment ne pas relier le désastre d'Outreau à l'appel insistant fait aux juges à plus de répression par l'arsenal répressif adopté ces dernières années ?

Tout le monde le sait, le dit et l'écrit, notre procédure pénale est à bout de souffle. Il faut la relever en donnant à la défense les moyens de remplir sa mission de garantir les justiciables contre les exactions, d'où qu'elles viennent, par les moyens du droit, en pouvant compter sur des juges soucieux de faire respecter la régularité de l'enquête et son principe contradictoire.

Les réformes récentes du pouvoir actuel ont délibérément tourné le dos à cette ambition.

Antoine GARAPON l'a fort bien dit lorsqu'il déclarait, à propos de PERBEN II : "ce qui me choque beaucoup (...), c'est qu'il n'y ait aucun contre-pouvoir de pensée selon le droit de la défense et qu'il n'y ait aucune politique en faveur des avocats, (...). La profession n'est pas pensée économiquement, la défense n'est pas pensée juridiquement et le pouvoir des avocats n'est pas pensé politiquement, c'est extraordinaire de voir à quel point c'est une figure vide (...)" Mouvements N° 29 sept. Oct. 2003 p. 71

**NOTRE CONGRÈS S'ARRÊTERA SUR CETTE QUESTION LE TEMPS NÉCESSAIRE À UN DÉBAT NOURRI DE NOS EXPÉRIENCES QUI APPELLENT AVEC INSISTANCE À REMPLIR CE VIDE. ■**

Le procès d'OUTREAU a ainsi montré une nouvelle fois les insuffisances chroniques de notre procédure pénale qui baïllonne la défense ou la rend inopérante"





Editeur de logiciels "Le Panorama" - 456, chemin de CARIMAI - 06250 MOUGINS  
www.buro-clic.com - e-mail : info@buro-clic.com - Fax : 04.93.94.89.80

## LE PACK LOGICIEL

*les bases d'une bonne gestion*



Le logiciel de gestion de dossiers Buro-Clic



pour l'Automatisation  
du Poste de Secrétariat



pour la Gestion  
Commerciale Intégrée

- ➔ Classe les dossiers **par thème ou par modèle de dossier** ;
- ➔ Tient à jour les données des dossiers afin de **produire automatiquement** les différents documents (actes et courriers) ;
- ➔ Exerce un **suivi sur le déroulement des procédures** dans les dossiers et pour le cabinet (agenda) ;
- ➔ **Gère** les temps passés, la facturation, les encaissements clients et les relances ;

à partir de  
**695€** H.T.  
en monoposte  
soit 831,22€ TTC\*



### LES MODELES D'ACTES

de procédures civiles, commerciales et pénales

**ET AUSSI**

*Le Service Tranquillité comprenant :*

- ➔ L'assistance téléphonique permanente **pour répondre à toutes vos questions** concernant le fonctionnement du logiciel ;
- ➔ La fourniture des **nouvelles versions** du logiciel ;

à partir de  
**175€** H.T.  
tarif 1<sup>ère</sup> année  
en monoposte  
soit 209,30€ TTC

**POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LE LOGICIEL**



▶ N° Indigo 0 825 001 800

0,13€ HT/minute

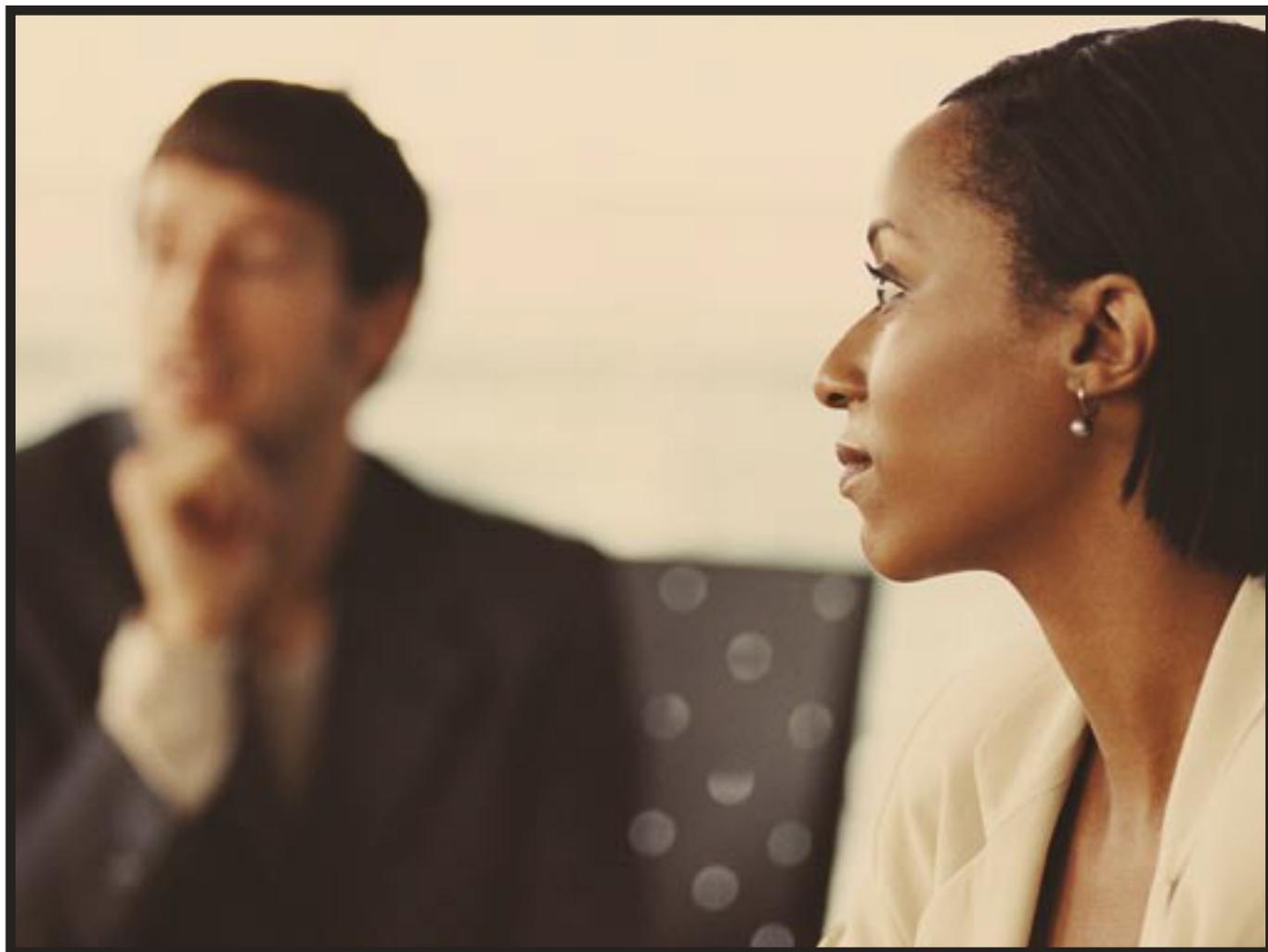


**www.buro-clic.com**  
rubrique "solutions metier"

OFFRE SPECIALE

## JOURNÉE DE FORMATION DROIT DES ÉTRANGERS

ORGANISÉE PAR LA COMMISSION DROIT DES ÉTRANGERS DU SAF  
AVEC LA PARTICIPATION DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CLERMONT-FERRAND



32

# La DÉFENSE PÉNALE DES ÉTRANGERS

**samedi 27 novembre 2004 à CLERMONT-FERRAND**

CRFPA - 40, rue de l'Ange à Clermont Ferrand - (face au Palais de Justice)

### »» NOTE À L'ATTENTION DES AVOCATS

Une prise en charge individuelle des frais d'inscription est possible auprès du FIF PL - 35/37 rue Vivienne - 75083 PARIS Cédex 02 - Tél. 01 55 80 50 00 - Fax. 01 55 80 50 29 - <http://www.fifpl.fr>

Pour valider cette prise en charge, il sera INDISPENSABLE d'émarguer la feuille de présence à votre arrivée à la journée de formation. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées dans la semaine suivant le colloque. SAF COMMUNICATION : organisme de formation n° 11 75 26 108 75

## VENDREDI 26 NOVEMBRE 2004

20H >> ACCUEIL DES PARTICIPANTS\*

## Samedi 27 NOVEMBRE 2004

### MATINÉE

#### 9H30 >> ACCUEIL DE OLIVIER FRANÇOIS

Bâtonnier du Barreau de Clermont Ferrand  
et du Président du SAF

#### 10H00 >> L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ DEVANT LE JUGE PÉNAL

*Les principes*

Jean-Louis BORIE  
Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand

#### 10H15 >> L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ DES MESURES ADMINISTRATIVES

*Les mesures d'éloignement et le contrôle de la régularité de la décision administrative par le juge pénal*

Olivier COUDRAY  
Avocat au Barreau de Paris

#### 11H00 >> L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ DE LA PROCÉDURE PÉNALE.

*L'interpellation, garde à vue, perquisition.*

Gérard TCHOLAKIAN  
Avocat au Barreau de Paris

#### 11H30 >> LES INTERDICTIONS DU TERRITOIRE ET LE NOUVEAU CODE PÉNAL

*Les différents cas d'interdiction du territoire.*

Stéphane MAUGENDRE  
Avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis

#### 12H30 >> DÉJEUNER

Cafétéria du Corum St Jean  
17, rue Gaultier de Biauzat à Clermont  
(inscription préalable)

### APRÈS-MIDI

#### 14H00 >> La LOI SARKOZY

*Histoire d'une réforme et état du droit de l'interdiction du territoire*

Didier LIGER  
Avocat au Barreau de Versailles

#### 15H30 >> La FIN DE L'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

*Les relèvements loi Sarkozy par les parquets, les requêtes en relèvement, la prescription, la réhabilitation*

Jean-Éric MALABRE  
Avocat au Barreau de Limoges

#### 16H00 >> LE DEMANDEUR D'ASILE ET LE JUGE PÉNAL

*Application de la Convention de Genève par le juge pénal*

Pascale TAELEMAN  
Avocat au Barreau de Créteil

#### 16H30 >> LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES ET L'INTERDICTION DU TERRITOIRE

*Le nouveau droit de l'exécution des peines*

Marie RECEVEUR  
Juge de l'application des peines au TGI de Moulins

## SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Samedi 27 novembre 2004 à Clermont-Ferrand

## Journée de formation DROIT DES ÉTRANGERS

## La DÉFENSE PÉNALE DES ÉTRANGERS

Coupon à retourner à SAF COMMUNICATION - 21 bis rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - Fax 01 45 26 01 55

E-mail : contact@LeSaf.org - www.LeSaf.org

\* Merci de confirmer votre participation à la soirée d'accueil du vendredi 26 novembre à Clermont-Ferrand avant le 15 novembre 2004

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Barreau ou activité professionnelle : ..... Toque n° : .....

- Participera à la Journée de Formation Droit des Etrangers du Samedi 27 novembre 2004.
  - Frais d'inscription avocats et autre public : 80 € TTC (dossier inclus)
  - Frais d'inscription stagiaires : 50 € TTC (dossier inclus)
  - Pré-stagiaire & Etudiant : entrée libre sur inscription dans la limite des places disponibles.
- Participera au déjeuner (en sus) : 10 € TTC.
- Règle la somme de ..... € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

Soirée Buffet Jazz à la Brasserie Le Berthelot, Bd Berthelot à Clermont-Ferrand : 25 euros

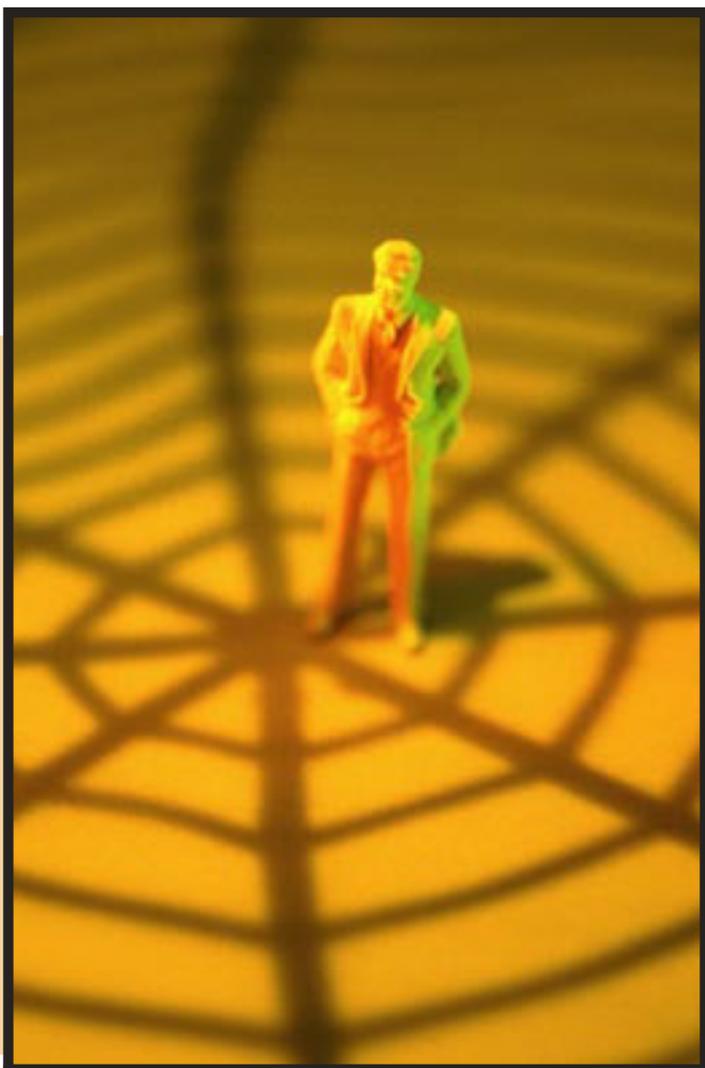
- Participera à l'accueil du Vendredi 26 novembre à Clermont-Ferrand à 20 h
- Ne participera pas à l'accueil du Vendredi 26 novembre à Clermont-Ferrand à 20 h

Un dossier des textes, des jurisprudences et des exemples de conclusions sera remis aux participants.

SAF

# COLOMBIE

## UNE LUEUR D'ESPOIR



Par Pascale Taelman  
SAF Val de Marne.

*Selon certains magistrats colombiens, c'est la première fois dans l'histoire judiciaire du pays qu'une réforme constitutionnelle est entièrement annulée.*

**L'**une des principales bases de la politique de sécurité du Président URIBE vient d'être entièrement annulée par la Cour Constitutionnelle ; cette sanction intervient sur la base de vices de procédure au moment de son adoption, et conduit à l'annulation de la loi statutaire antiterroriste.

Quatre articles de la Constitution colombienne avaient été modifiés par la réforme constitutionnelle du 10 décembre 2003, permettant à des militaires de mettre en place des écoutes téléphoniques et de faire des perquisitions sans autorisation préalable du juge, d'accomplir des actes de police judiciaire. Le 9 juin 2004 avait été votée la loi statutaire antiterroriste, en 21 articles, réglemant cette réforme.

Le gouvernement avait alors fait valoir qu'il ne disposait pas d'instruments juridiques suffisants pour faire face au terrorisme et qu'en particulier dans les zones éloignées du pays, dans lesquelles la présence du parquet étant insuffisante, il fallait donner des pouvoirs accrus à l'armée.

Le gouvernement estimait cette réforme constitutionnelle nécessaire pour faire face aux menaces de terrorisme, au trafic de stupéfiants, aux finances illicites, au trafic d'armes, aux séquestrations et extorsions et aux assassinats.

Le projet avait à l'époque déjà fait l'objet partiellement de la censure de la Cour Constitutionnelle, notamment sur la possibilité que l'on envisageait de donner aux forces armées d'utiliser les biens des particuliers (véhicules, bateaux...) pour poursuivre des délinquants.

Cette censure de la Cour Constitutionnelle a soulevé bien évidemment de nombreuses réactions en Colombie, parmi lesquelles celles du Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU, qui considère que le fait de donner des fonctions de police judiciaire aux membres de l'armée est incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité de l'administration de la Justice, consacrés par les articles 14 du pacte International des Droits Civils et Politiques et de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, qui font partie du bloc de constitutionnalité en Colombie.

Que ce rappel aux règles essentielles d'un état de droit ne nous fasse pas oublier que nos confrères colombiens continuent à exercer leur devoir de défense, dans des conditions extrêmes. ■

“ Le gouvernement estimait cette réforme constitutionnelle nécessaire pour faire face aux menaces de terrorisme, au trafic de stupéfiants, aux finances illicites, au trafic d'armes, aux séquestrations et extorsions et aux assassinats ”



# AVOCATEX

## Un logiciel intégré... et une méthode

### Transformez... Votre cabinet en entreprise

- Gestion du cabinet
- Gestion des dossiers
- Production d'actes

### Exploitez... Les nouvelles technologies

- G.E.D intégrée
- Messagerie interne /externe
- Certification ISO

### Valorisez... Vos dossiers

- Facturation
- Temps passé
- Comptabilité

### Développez... Votre activité

- Bible intégrée
- Productivité accrue
- Maîtrise de la qualité



I N F O R M A T I Q U E

Groupe GenApi

Tél. : 01.41.48.46.30

E-mail : message@secib.fr

Merci de retourner ce coupon à Secib - 98/100 avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge - ou par Fax au 01.41.48.46.38



**Oui, je souhaite recevoir  
une documentation  
sur Avocatex.**

Nom  Prénom

Adresse

Code postal  Ville

**Oui, je souhaite assister  
à une démonstration  
du logiciel Avocatex.**

Tél.  Fax

M'appeler de préférence le  vers  h